



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 juillet 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

#### I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 1335 (2001) du Conseil de sécurité en date du 12 janvier 2001, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 juillet 2001. Il rend compte de l'évolution de la situation depuis la parution de mon dernier rapport sur la MONUP, le 11 avril 2001 (S/2001/350).

2. L'effectif de la MONUP est de 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe), placés sous la supervision d'un chef des observateurs militaires, le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande).

3. Conformément à son mandat, la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones avoisinantes en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, en effectuant tous les jours des patrouilles en véhicule et à pied dans toute la zone qui relève de sa responsabilité. La Mission rencontre aussi régulièrement les autorités locales afin de renforcer la liaison, de réduire les tensions, d'améliorer la sécurité et de promouvoir la confiance entre les parties. Le chef des observateurs militaires reste en contact avec les autorités de Zagreb et de Belgrade au sujet des problèmes que peut soulever l'application de la résolution 1335 (2001). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) est assurée au moyen de réunions périodiques.

#### II. Situation dans la zone de responsabilité de la Mission

4. La zone de responsabilité de la MONUP et la désignation de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par l'ONU restent celles qui ont été décrites dans les rapports antérieurs. La situation dans la zone de responsabilité est demeurée stable et calme. La MONUP continue de maintenir une présence 24 heures sur 24 à sa base d'opérations sur la péninsule d'Ostra, à Herceg Novi en République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à son quartier général à Cavtat et à sa base d'opérations de Gruda en Croatie.

##### Zone démilitarisée

5. Conformément au régime de sécurité convenu par les deux parties, cette zone est contrôlée par les forces de police des parties, à savoir la police des frontières et la police spéciale monténégrine pour la partie yougoslave et, pour la partie croate, la police spéciale croate jusqu'en juin 2001. À cette date, les autorités croates ont informé la MONUP que la police spéciale était dissoute et son personnel affecté à d'autres tâches de police. En conséquence, la zone démilitarisée du côté croate est désormais patrouillée par un « groupe d'intervention de la police » nouvellement constitué et la police régulière en uniforme.

6. La dissolution de la police spéciale croate a été suivie par une réduction sensible du nombre de policiers croates postés dans la zone démilitarisée. On n'a observé aucun changement notable des effectifs ou du déploiement de la police des frontières et de la police

spéciale monténégrines dans la zone démilitarisée du côté yougoslave. Conformément au régime de sécurité, il n'est pas fixé de limite au nombre de membres de la police autorisés dans la zone démilitarisée.

7. Sauf exceptions mineures, la zone démilitarisée a été respectée par les deux parties pendant la période considérée. Le 16 avril 2001, un hélicoptère militaire de la présence internationale de sécurité au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie (KFOR), a survolé la zone. La KFOR a été informée du caractère démilitarisé de la zone et a été priée de le respecter à l'avenir.

8. Comme il a été indiqué précédemment, les observateurs militaires des Nations Unies jouissent d'une entière liberté de circulation dans la partie yougoslave de la zone démilitarisée. Dans la partie croate, en dépit du retrait de la police spéciale et de la réduction du nombre de membres de la police dans la zone, les autorités continuent d'exiger que la MONUP les informe d'avance par écrit lorsqu'elle se propose de patrouiller à pied ou en véhicule dans le secteur nord.

9. Les 19 et 22 juin, au point de passage de Brgat/Ivanica entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, en dehors de la zone démilitarisée, des responsables croates ont empêché des véhicules des Nations Unies qui acheminaient des fournitures administratives de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) à la MONUP de transiter par la Croatie.

### **Zone contrôlée par l'ONU**

10. Le déploiement de forces de police dans la zone contrôlée par l'ONU en violation du régime de sécurité se poursuit, bien que le nombre de membres de la police croate postés dans la zone ait été réduit. À l'heure actuelle, une dizaine de membres de la police croate occupe deux positions à l'intérieur de la zone et une dizaine de membres de la police des frontières monténégrine en occupe deux autres. La police croate effectue des patrouilles à pied et en véhicule dans toute la partie de la zone à laquelle elle a accès.

11. Tant la Croatie que le Monténégro maintiennent des postes de contrôle dans la zone contrôlée par l'ONU dans le cadre du régime de passage qu'elles ont mis en place au cap Kobilja en janvier 1999. La présence de ces postes de contrôle, qui permettent des déplacements limités de civils locaux entre le Monténégro et la Croatie, constitue une violation du régime de sécurité convenu.

12. Les autorités croates autorisent toujours des civils, y compris des touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour y pratiquer la pêche, mener des activités de loisirs ou ramasser du bois. Les autorités monténégrines permettent des activités analogues dans la partie de la zone qu'elles contrôlent, mais en moins grand nombre que du côté croate. De petites embarcations, en nombre à peu près égal du côté croate et du côté monténégrin, continuent de pénétrer quotidiennement dans les eaux de la zone contrôlée par l'ONU.

13. Le 16 avril 2001, une centaine de visiteurs ont été amenés dans la zone contrôlée par l'ONU dans des autocars de la partie croate, sous escorte de la police croate. Le 25 avril 2001, un véhicule avec deux occupants, qui portait des plaques d'immatriculation militaires croates, a été observé dans la zone. Les autorités croates ont par la suite déploré cette incursion, qu'elles ont décrite comme étant accidentelle. Le 29 avril 2001, quelque 120 personnes ont pénétré dans la zone à partir du côté croate, dans une soixantaine de véhicules, dans le cadre d'une manifestation pacifique pour protester contre une décision adoptée par le Gouvernement croate au sujet de la propriété foncière. Elles étaient surveillées par la police croate.

14. Les activités décrites ci-dessus, qui ont donné lieu à la présence non autorisée de civils et de responsables dans la zone contrôlée par l'ONU, ainsi qu'à la restriction de la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies, constituent des violations du régime de sécurité convenu, au sujet desquelles la MONUP a élevé des protestations auprès des deux parties. Elles ne mettent pas la sécurité en danger, mais elles montrent le peu de respect que les parties portent au régime de sécurité, qu'elles ont librement accepté et que la MONUP est obligée de vérifier.

### **III. Progrès vers un règlement négocié**

15. La République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont toutes deux fait savoir à maintes reprises qu'elles étaient disposées à régler leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 (voir S/1996/706, annexe). Comme indiqué précédemment, chacun des Gouvernements a soumis une proposition de règlement (voir S/1998/533 et S/1998/632) et leurs équipes de négociation ont tenu quatre séries de

pourparlers officiels, la dernière à Belgrade le 9 mars 1999. Dans un document signé à Verbania (Italie) le 8 juin 2001, les Présidents de la République fédérale de Yougoslavie et de la Croatie ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à renforcer le processus de normalisation des relations, l'accent étant mis sur la libre circulation des personnes, des biens et des idées entre les deux États mais la question de Prevlaka n'est pas mentionnée expressément dans ce document.

16. Depuis lors, les contacts sur les problèmes bilatéraux, y compris Prevlaka, se sont poursuivis entre les deux pays. Outre qu'il y a eu des réunions de travail, des personnalités yougoslaves et croates ont tenu, à Belgrade le 11 juin et à Vienne le 28 juin 2001, des réunions au cours desquelles la question de Prevlaka a été soulevée. L'ONU, qui n'était pas partie à ces réunions et qui n'y a pas assisté en qualité d'observateur, en a été informée à New York. Les exposés les plus récents des positions officielles des parties figurent dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, datées du 22 décembre 2000 (S/2000/1235, par la République fédérale de Yougoslavie) et du 5 janvier 2000 (S/2001/13, par la Croatie).

#### **IV. Mesures de confiance**

17. On se souviendra que, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1252 (1999), un ensemble de recommandations et d'options concernant les mesures à prendre pour renforcer la confiance avait été officieusement communiqué aux parties par le Secrétariat au mois d'octobre 1999 (voir S/1999/1051, par. 20). L'ensemble couvrait les éléments fondamentaux du différend, les mesures de confiance et la liberté de circulation des civils locaux. Lors de consultations tenues par la suite avec les parties, il est apparu que chacune, compte tenu de sa position concernant le différend, juge acceptable certains aspects de l'ensemble, mais en rejette d'autres, ce qui reflète leur divergence de vues sur le différend. Pendant la période considérée, la situation n'a pas évolué à cet égard.

#### **V. Aspects financiers**

18. Tout en étant une mission indépendante, la MONUP bénéficie du soutien administratif et budgétaire de la MINUBH. Par sa résolution 55/268 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a ouvert un crédit

de 140 millions de dollars (montant brut) pour le fonctionnement de la MINUBH pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

19. En conséquence, si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la MONUP au-delà du 15 juillet 2001, comme je le recommande au paragraphe 23 ci-dessous, le coût du fonctionnement de la Mission serait couvert par le budget de la MINUBH.

#### **VI. Observations**

20. Il est encourageant que la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie aient repris les discussions sur le différend de Prevlaka. Dans mon rapport du 11 avril 2001 (S/2001/350), j'ai dit que je me proposais d'étudier, avec les parties, les moyens de faire progresser le processus politique concernant Prevlaka. Par la suite, les fonctionnaires de l'ONU à New York se sont entretenus de la question avec les Représentants permanents des parties et, à ma demande, les fonctionnaires de l'ONU dans la région ont abordé la question officieusement avec leurs homologues en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie. Sur la base de leurs rapports, j'estime que les parties préfèrent poursuivre bilatéralement leurs efforts pour régler le différend.

21. Les parties ont à plusieurs niveaux donné à l'ONU l'assurance qu'elles demeuraient résolues à arriver à un règlement négocié sur Prevlaka, mais je pense pour ma part qu'il faudra encore du temps pour progresser dans ce domaine, peut-être par la mise en oeuvre de l'ensemble d'options ou de certains de ses éléments, ou encore dans le sens que choisiraient les parties sur une base bilatérale. Bien que celles-ci n'aient pas encore demandé l'assistance de tiers, je tiens à réitérer mon offre de bons offices de l'ONU au cas où les parties auraient besoin d'une telle assistance dans la recherche d'une solution. La MONUP est prête à contribuer à la mise en place de dispositions pratiques en vue de donner effet à tout accord auquel les parties pourraient aboutir.

22. Comme cela a été noté précédemment à maintes reprises, les violations persistantes du régime de sécurité établi à Prevlaka ne sont pas propices au renforcement de la confiance. Dans la zone contrôlée par l'ONU, la présence de la police croate, même si les effectifs ont été réduits, et de la police des frontières monténégrine constitue une violation qui n'a que trop

duré. De plus, le fonctionnement continu de points de contrôle proscrits au cap Kobilja entrave la libre circulation des observateurs des Nations Unies. En conséquence, les unités de police monténégrine et croate devraient se retirer de la zone contrôlée par l'ONU, et les points de contrôle du cap Kobilja devraient être reportés aux limites de la zone, ou la poursuite de leur fonctionnement devrait être rendue légitime par voie d'accord entre les parties. De plus, les autorités croates devraient abroger les restrictions à la liberté de circulation des observateurs militaires de l'ONU dans la zone démilitarisée.

23. Le fait que les autorités croates ont réduit les effectifs de police stationnés dans la zone indique leur confiance que la région restera probablement calme et stable, ce qui concorde avec l'évaluation de la MONUP. Étant donné qu'il est important que la situation sur le terrain reste calme et exempte de tension, et en vue de maintenir la stabilité qui est essentielle à tout progrès véritable vers un règlement politique, je recommande que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 janvier 2002. Le Conseil de sécurité pourrait demander aux parties de continuer à faire rapport régulièrement sur le progrès des entretiens.

24. Pour terminer, je tiens à souligner que les observateurs de la MONUP et leurs prédécesseurs ont, par leur présence et leurs patrouilles continues pendant plus de huit ans, contribué substantiellement à la stabilité de la région de Prevlaka et de la frontière sud entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Je tiens à saluer le chef des observateurs militaires et le personnel de la MONUP pour les efforts inlassables qu'ils font pour maintenir la paix et la sécurité dans leur zone de responsabilité.

## Annexe

### Composition et effectif de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 1er juillet 2001

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'observateurs militaires</i>
Argentine . . . . .	1
Bangladesh . . . . .	1
Belgique . . . . .	1
Brésil . . . . .	1
Canada . . . . .	1
Danemark . . . . .	1
Égypte . . . . .	1
Fédération de Russie . . . . .	1
Finlande . . . . .	1
Ghana . . . . .	1
Indonésie . . . . .	2
Irlande . . . . .	1
Jordanie . . . . .	1
Kenya . . . . .	1
Népal . . . . .	1
Nigéria . . . . .	1
Norvège . . . . .	1
Nouvelle-Zélande . . . . .	2 <sup>a</sup>
Pakistan . . . . .	1
Pologne . . . . .	1
Portugal . . . . .	1
République tchèque . . . . .	1
Suède . . . . .	1
Suisse . . . . .	1
Ukraine . . . . .	1
<b>Total . . . . .</b>	<b>27</b>

<sup>a</sup> Y compris le chef des observateurs militaires.

